

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture

Modification du 7 avril 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture¹⁾, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 août 1991²⁾, est étendu:

Art. 8.5. Calcul des prestations pour perte de gain

Art. 8.9. Dispositions transitoires

Art. 9 Salaires

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} avril 1992 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'article 9.2. de la convention collective de travail.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1992 et a effet jusqu'au 31 mars 1996.

7 avril 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35146

¹⁾ Le texte de cette modification n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

²⁾ FF 1991 III 1211

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture Modification du 7 avril 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.04.1992
Date	
Data	
Seite	1299-1299
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 945

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.